

**N° 21 / 2012 pénal.  
du 24.5.2012.  
Not. 19597/06/CD  
Numéro 3051 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.**), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Fränk ROLLINGER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public et des parties civiles :**

1) **A.**), demeurant à L-(...), (...),

2) **B.**), demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Edmée CONZEMIUS et les conclusions du Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 juin 2011 sous le numéro 327/11 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 20 juillet 2011 par Maître Fabienne GARY, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 19 août 2011 à la requête de X.) au Ministère Public, à A.) et à B.), et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 22 août 2011 par Maître Fränk ROLLINGER pour et au nom de X.) ;

Attendu que le pourvoi, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.), avec trois autres prévenus, du chef d'infraction à l'article 418 du Code pénal à une peine d'emprisonnement et à une amende ; que la Cour d'appel déclara irrecevables l'appel au civil de X.) et les demandes en nullité présentées par lui ; que par réformation des premiers juges, elle ramena la peine d'emprisonnement prononcée de dix à trois mois avec maintien du sursis intégral à son exécution et confirma l'amende ;

### **Sur les premier, deuxième et troisième moyens de cassation réunis :**

*tirés, le premier, « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après la << Convention européenne des droits de l'homme >>), et de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (ci-après la << Charte des droits fondamentaux >>),*

*En ce que la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et la Chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ont déclaré que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas, pour autant qu'elles sont relatives à une accusation en matière pénale, applicables aux juridictions d'instruction,*

*Au motif que*

*<< Par ailleurs, les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dont la violation est invoquée ne sont pas, pour autant qu'elles sont relatives à une accusation en matière pénale,*

*applicables aux juridictions d'instruction (Cass. n°15/89 du 11 mai 1989; Ch.c.C. n°29/91 du 4 avril 1991 ; Ch.c.C. n° 74/96 du 12 avril 1996 ; Ch.c.C. n° 35/97 du 29 janvier 1997; Ch.c.C. n°105/2000 du 10 mai 2000, Ch.c.C. n°252/06 du 9 mai 2006 ; Cass. n°02/2007 du 4 janvier 2007 et Cass. n°21/2008 du 17 avril 2008) >>*

*et que*

*<< Les principes d'équité, du respect de l'égalité des armes et du délai raisonnable devant se trouver à la base d'un procès équitable sont garantis par l'article 6.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet article n'est cependant pas d'application devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui, en tant que juridiction d'instruction, n'a pas à apprécier du bien-fondé des préventions (Cass. 04.01.2007 n°8/07 et 17.04.2008 n°21/08 pénal). >>*

*Alors que,*

*La Cour européenne des droits de l'homme a étendu le champ d'application des garanties du procès équitable à la phase antérieure au procès, jugeant que ces garanties valent non seulement pour la phase de jugement mais également pour la phase d'instruction.*

*Les droits essentiels protégés par la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent évidemment à la phase d'instruction, c'est même une phase pendant laquelle les droits essentiels sont particulièrement importants.*

*La jurisprudence luxembourgeoise admet par ailleurs que ces droits s'appliquent en phase d'instruction.*

*L'originalité luxembourgeoise est constituée par le fait que les juridictions d'instruction, qui ne disent pas que lesdits droits n'existent pas devant les juridictions d'instruction, se déclarent tout simplement incompétentes, pour analyser une violation alléguée et donc d'en tirer des conclusions, en faisant passer le problème du respect des droits essentiels et des conséquences à tirer d'éventuelles violations, à d'autres juridictions, celles de jugement, dont elles sont organiquement distinctes.*

*Or, eu égard l'importance des droits protégés, estimés suffisamment nobles par de nombreux Etats pour s'engager, que ce soit au niveau de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux, il est inadmissible, qu'au niveau national, des juridictions d'instructions estiment pouvoir se décharger d'une analyse en droit d'une violation desdits droits essentiels, en se basant sur leur incompétence en la matière, incompétence devant des moyens d'ordre public, et surtout incompétence matérielle qui n'a aucune base légale, alors qu'il est admis que les articles invoqués par X.), et les garanties en découlant, s'appliquent à l'intégralité de la procédure, pour le moins à partir du moment de son inculpation personnelle.*

*Les juridictions d'instruction ont dès lors commis une erreur en droit en déclarant que l'article 6.1. de la Convention Européenne ne s'applique pas devant*

*la chambre du conseil, alors que l'article 6.1. s'applique à toute la procédure, et partant à toute juridiction intervenant tout au long de la procédure. »*

**le deuxième,** *« de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux,*

*En ce que la Cour de cassation par un arrêt n° 27 / 2010 pénal du 15 juillet 2010, numéro 2787 du registre a dit le pourvoi introduit par X.) contre un arrêt rendu le 21 décembre 2009 par la chambre du conseil de la Cour d'appel irrecevable,*

*Au motif que*

*<< Mais attendu que l'arrêt attaqué n'a toisé aucune question de compétence; qu'il n'a pas non plus statué définitivement sur l'action publique ni sur le principe de l'action civile ;*

*d'où il suit que le pourvoi est irrecevable au regard de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ; >>*

*Alors que,*

*dans la présente affaire, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été prévenue dès le 19 juin 2009 que la Convention européenne des droits de l'homme risquait d'être violée si une copie intégrale du dossier répressif ne serait pas donnée à X.) et si aucun délai plus long pour présenter un mémoire à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ne lui serait accordé,*

*La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement refusant à X.) les droits de la défense les plus fondamentaux, ces violations ont été invoquées tant devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement que devant la chambre du conseil de la Cour d'appel,*

*Or, aucune des instances d'instruction ne s'est cependant sentie compétente pour contrôler le respect de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment le respect des droits de la défense, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale,*

*Ainsi, un recours en cassation fût introduit par déclaration au greffe du 30 décembre 2009,*

*La Cour de cassation par arrêt du 15 juillet 2010 a déclaré le recours prématuré, de sorte que*

- soit la Cour de cassation par son arrêt du 15 juillet 2010 a violé la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle aurait dû se prononcer sur les violations alléguées, alors que la Cour européenne des droits de l'homme a étendu le champ d'application des garanties du procès équitable à la phase antérieure au procès, jugeant que ces garanties valent non seulement pour la phase de jugement mais également pour la phase d'instruction,

- soit c'est à ce stade de la procédure que la Cour de cassation a à se prononcer sur les violations de la Convention européenne des droits de l'homme qui ont été commises pendant la phase d'instruction, alors que la Convention européenne des droits de l'homme est d'application directe au Grand-Duché de Luxembourg et, que mieux encore, cette norme internationale prime les normes nationales.

Ainsi,

X.) a soulevé, dès un premier courrier adressé en date du 19 juin 2009 à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement deux violations de la Convention européenne des droits de l'homme :

- Violation de l'article 6.3.b de la Convention européenne des droits de l'homme, pour cause d'absence de temps et de facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

- Violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour cause de violation du principe général de droit à un procès équitable, et notamment à l'égalité des armes,

alors que X.) réclamait la communication d'une copie intégrale du dossier répressif, ainsi qu'un délai plus long pour rédiger un mémoire en bonne et due forme.

Le fait d'avoir mis X.) dans la situation de devoir consulter le dossier en son intégralité dans les locaux du tribunal d'arrondissement, endéans un délai de 10 jours ouvrables, délai dans lequel les 6 autres avocats impliqués dans le dossier avaient également le droit de venir consulter le dossier, a fortement limité X.) dans sa défense, en limitant ainsi de façon significative son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son dossier.

Les demandes de X.) contenues dans le courrier daté du 19 juin 2009, ainsi que dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2009, avaient pour seul but d'avoir le temps et les facilités nécessaires pour assurer la préparation de son dossier.

En accordant un délai plus long, et en facilitant la préparation par la mise à disposition d'une copie intégrale du dossier, l'article 6.3 b de la Convention européenne des droits de l'homme aurait été respecté dans l'absolu.

L'attention de la chambre du conseil a été, par les courriers mentionnés ci-dessus, encore attirée sur une autre violation.

*Le Parquet a en effet eu la possibilité de disposer du dossier, en consultation libre, en son bureau, pendant près de 11 mois, avant de prendre ses réquisitions écrites.*

*Le Code d'instruction Criminelle impose certes au Parquet de rédiger ses réquisitions endéans 3 trois jours, mais le non-respect par le Parquet d'un délai que le législateur, à tort ou à raison, a jugé suffisant, n'a aucune conséquence.*

*Tel n'est cependant pas le cas de X.), à qui la chambre du conseil impose un délai fixe pour déposer son mémoire et ses réquisitions écrites, avec pour conséquence de statuer en audience non-publique en dehors de pareil mémoire, s'il n'est pas déposé dans les délais imposés.*

*Une inégalité existe ainsi entre parties à la procédure, car, pour faire part de ses considérations à la chambre du conseil, X.) est mis dans une situation désavantageuse par rapport au Parquet, qui lui, pour sa part, a profité des dispositions de l'article 6.3 b, en ce qu'il disposait, et du temps, et des facilités, pour préparer, de surcroît, même pas sa défense, mais une poursuite.*

*Lesdites violations de l'article 6, en ce qui concerne les principes de l'équité et de l'égalité des armes entre parties, sont flagrantes. »*

**le troisième,** *« de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 6§1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.*

*En ce que, pour déclarer irrecevable la demande en nullité formulée par le requérant, la Cour d'appel a fait siennes les développements du tribunal d'arrondissement et a considéré que les juridictions de fond n'avaient pas qualité pour se prononcer sur des griefs tirés de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sinon de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, s'étant produit pendant la phase d'instruction pénale.*

*Au motif que*

*<< En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 6 de la CEDH, la Cour fait siennes les développements du tribunal qui, dans le jugement du 13 octobre 2010, après avoir constaté que ces griefs concernaient uniquement la procédure d'instruction, a considéré que les juridictions de fond n'avaient pas qualité pour prononcer l'annulation des ordonnances ou arrêts de renvoi.*

*En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour constate que les dispositions pertinentes de cet article, en l'occurrence l'alinéa 2, se lisent comme suit : << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et*

*impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. >>*

*Ces dispositions correspondent effectivement, comme l'a correctement relevé le tribunal, à celles de l'article 6 de la CEDH.*

*La Cour constate, cependant, à la lecture des conclusions de B que, contrairement à ce que le tribunal a relevé, la demande en nullité tirée d'une prétendue inégalité d'armes, ne concerne pas la procédure après le renvoi, mais bien, comme la demande basée sur les dispositions de l'article 6 de la CEDH, la procédure précédant l'ordonnance de renvoi.*

*Or, tel qu'il a été développé ci-dessus, la défense doit soulever d'éventuels moyens de nullité de la procédure d'instruction tirés du non-respect des droits de la défense au cours même de l'instruction. Si aucune demande n'est présentée dans le délai et devant la juridiction prévue à l'article 126 du Code d'instruction criminelle, le demandeur est forclos à invoquer cette nullité devant les juges du fond.*

*Par conséquent, en l'espèce, ce volet de la demande en nullité est à déclarer irrecevable également. >>*

*Alors que*

*l'application de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la Charte des droits fondamentaux est d'ordre public.*

*La Convention européenne des droits de l'homme a été approuvée par le Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 29 août 1953 (Mém. 53 du 29 août 1953, p. 099) et fait partie intégrale de l'ordre juridique luxembourgeois.*

*Elle est directement applicable au Grand-Duché de Luxembourg et, mieux encore, cette norme internationale prime les normes nationales.*

*Ainsi, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent être invoquées en tout état de cause.*

*Cette approche a d'ailleurs été confirmée à l'audience par le procureur général d'Etat qui n'a aucunement plaidé que la demande du requérant basée sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, sinon sur la Charte des droits fondamentaux serait à déclarer irrecevable, mais qui a uniquement estimé que les dispositions invoquées n'auraient pas été violées.*

*Les dispositions de la Charte des droits fondamentaux s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres.*

*Le Luxembourg est un Etat soumis au principe du monisme, conception selon laquelle droit interne et droit international sont des manifestations d'un*

*même ordre juridique, avec primat du droit international.*

*La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est directement applicable au Grand-Duché de Luxembourg et, à l'instar de la Convention européenne des droits de l'homme, elle prime les normes nationales.*

*Les dispositions de la Charte des droits fondamentaux peuvent partant également être invoquées en tout état de cause.*

*Un monisme avec primat du droit interne serait en effet sans utilité aucune, alors qu'il ruinerait irrémédiablement le caractère obligatoire du droit international, en permettant à tout pays de modifier unilatéralement le droit international estimé gênant.*

*Le législateur luxembourgeois, en instaurant au niveau national des limites aux obligations qu'il a acceptées au niveau supranational, contourne cependant exactement le principe du monisme avec primat du droit international tel que décrit ci-dessus. »*

Attendu que les moyens visent une violation du principe de l'égalité des armes qui aurait été commise pendant la procédure précédant la décision de renvoi, soulevée devant les juridictions d'instruction et devant les juges du fond, consistant en ce que le ministère public aurait disposé d'un délai et de facilités largement supérieurs à ceux accordés à l'inculpé et à son mandataire pour l'examen du dossier et en ce qu'aucune des juridictions saisies n'aurait retenu sa compétence pour toiser la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000 ;

Mais attendu que les griefs ont trait à la nullité de l'ordonnance de renvoi confirmée par un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel, non entrepris par le présent pourvoi, pourvoi qui est réglé par les articles 126 et 416 du code d'instruction criminelle et par l'article 1<sup>er</sup> et de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;

Que les moyens sont donc irrecevables ;

#### **Sur le quatrième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 418 du Code pénal,*

*En ce que la Cour d'appel a approuvé les premiers juges quant à l'exposé théorique de la notion de << culpa levissima >> et a retenu que la plus légère faute ou négligence de tous les prévenus cités par le ministère public, qui a contribué à la réalisation du dommage, constitue un délit,*

*Au motif que*

*<< En ce qui concerne les infractions reprochées aux trois éducateurs, la Cour tient, tout d'abord, à approuver les premiers juges quant à l'exposé théorique de la notion de "culpa levissima" critiquée, notamment, par la défense de X.). Les observations du tribunal à ce sujet correspondent à la jurisprudence luxembourgeoise qui est maintenue et à laquelle la Cour adhère expressément (cf. notamment Cour n°29/11 X du 19 janvier 2011 - accident ferroviaire de Z.). Il n'existe aucune raison de s'en départir dans la présente affaire et la Cour ne voit pas en quoi et pourquoi cette jurisprudence ne serait plus d'actualité ("zeitgemäss"), comme l'avance le mandataire de X.).*

*La Cour ajoute, dans ce contexte, que pour justes que les observations de la défense d'C.) peuvent être quant aux éventuelles responsabilités d'autres intervenants, comme les représentants de la commune ou du ministère de tutelle (violation des règlements grand-ducaux précités du 20 juillet 2005 et du 20 décembre 2001) ou même des coprévenus, il n'en reste pas moins que la plus légère faute ou négligence de tous les prévenus cités par le ministère public, qui a contribué à la réalisation du dommage, constitue un délit. >>*

*Alors que,*

*l'article 418 du Code pénal se lit comme suit: << Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. >>.*

*La jurisprudence, dès 1895, retient que << toute faute, même la plus légère >> devrait être retenue.*

*L'article quant à lui ne comporte pas cette exigence.*

*Ce sont les exigences de l'époque, de la fin du 19e siècle, qui ont amené les juges à retenir que la faute la plus légère soit suffisante pour entraîner l'application de l'article discuté, alors que l'approche traditionnelle était de retenir l'autorité absolue de la chose jugée au criminel sur le civil.*

*Le juge pénal était partant tenté de retenir une poussière de faute de manière à réserver les droits de la victime d'être indemnisée.*

*Aujourd'hui, la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale ne fait plus obstacle à ce que le juge civil retienne une faute contractuelle ou quasi-délictuelle.*

*La jurisprudence de 1895 n'est aujourd'hui partant plus d'actualité et la notion de la faute la plus légère n'a plus de raison d'être.*

*A l'audience, le procureur général d'Etat a également estimé en raison du contexte très particulier du dossier et de l'absence d'antécédents judiciaires des prévenus, qu'une peine d'emprisonnement n'est pas appropriée et qu'une peine d'amende n'a pas de sens.*

*En France, le législateur est intervenu en 2000 en émettant une loi précisant la notion de faute en matière de délits non intentionnels.*

*La loi française du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels exige que dans certains cas, notamment ceux où les liens de causalité entre la faute et le dommage sont plus distants, que pour que la responsabilité pénale puisse être engagée, qu'une faute plus importante ait été commise.*

*Cette loi a été mise en place pour protéger les décideurs publics, mais est bien entendue applicable à tous.*

*La jurisprudence française précise que << La responsabilité pénale de celui qui n'a pas directement causé un dommage est uniquement engagée s'il s'avère qu'il ne pouvait ignorer que la faute caractérisée qui lui est reprochée exposait autrui à un risque d'une particulière gravité >>.*

*Voici quelques extraits d'un discours tenu lors du 5ième anniversaire de ladite loi, par Monsieur le Président du Sénat Christian PONCELET :*

*<< Cette loi est équilibrée. Née de la préoccupation des élus, elle n'est pas une loi "sur mesure" qui ne viserait qu'à les protéger. Il s'agit d'une loi qui adapte la responsabilité pénale en cas de délits non intentionnels à la réalité contemporaine: complexe, diverse, objet de multiples interactions.*

*En ce sens, elle n'est pas non plus une loi en faveur des décideurs, mais bien plutôt une loi pour l'ensemble des citoyens et au coeur de laquelle se trouve la défense de l'intérêt général.*

*Il s'agit en l'occurrence d'affirmer la nécessité d'une responsabilité pénale, même en l'absence d'intention coupable dès lors qu'il y a atteinte à des valeurs essentielles, telles la vie ou l'intégrité humaine.*

*Mais cette responsabilité ne doit pas entraîner la paralysie de toute action ou initiative humaine, dès lors qu'elle comporte le risque d'une telle atteinte. Elle doit être clairement circonscrite.*

*C'est donc ce à quoi s'est attachée cette "loi Fauchon" en dégageant des notions nouvelles comme celle de faute caractérisée ou encore de causalité indirecte, mais plus fondamentalement en mettant fin au principe de l'unicité des fautes civiles et pénales érigé par la Jurisprudence au début du XXème siècle. >>*

*Personne et rien n'oblige les tribunaux à exiger, pour que les articles 418 et suivants trouvent application, que la faute la plus légère soit suffisante.*

*En retenant que la faute la plus légère suffise pour appliquer l'article 418 et suivants du Code pénal à l'encontre de X.), les juridictions ont violé, sinon refusé d'appliquer, sinon mal appliqué, sinon mal interprété l'article 418 du Code*

*pénal. »*

Mais attendu que sous le couvert du grief de la violation de la loi, le moyen tend à remettre en cause l'appréciation souveraine des faits constitutifs de la faute par les juges du fond, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

#### **Sur le cinquième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux,*

*En ce que le tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel n'ont d'une part pas reconnu de façon suffisamment claire la violation du principe à un procès endéans un délai raisonnable et d'autre part pas indiqué dans quelle mesure les peines prononcées ont été allégées eu égard au dépassement du délai raisonnable qui a cependant été constaté tant par le tribunal, que par la Cour.*

*Au motif que*

*<< En effet, les premiers juges se sont longuement expliqués sur la question de savoir si la cause a été entendue dans un délai raisonnable et sur les conséquences du dépassement de ce délai dans le cas d'espèce. Ils ont expressément retenu, à cet égard, qu'il convenait d'alléger les peines à prononcer contre les prévenus, dont X.), compte tenu du léger dépassement du délai raisonnable. Ils n'étaient aucunement obligés de préciser, par ailleurs, de combien de mois d'emprisonnement et de quel montant de l'amende ils entendaient alléger les peines qui étaient à*

*prononcer contre les prévenus retenus dans les liens de l'infraction d'homicide involontaire. >>*

*Alors que,*

*L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Carte des droits fondamentaux accordent un droit à toute personne à voir son affaire traitée endéans un délai raisonnable.*

*En l'espèce, les juridictions de fond ont à juste titre analysé que le principe du délai raisonnable n'a pas été respecté.*

*A cet égard, il est particulièrement important de rappeler qu'une réduction de sanction n'est, en tout état de cause, considérée comme représentant un remède suffisant par la Cour eur. D.H que << when the national authorities have*

*acknowledged in a sufficiently clear way the failure to observe the reasonable time requirement and have afforded redress by reducing the sentence in an express and measurable manner >>*

*Lorsqu'une affaire n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, cette violation n'est réparée à suffisance de droit que si les juges saisis reconnaissent d'une part de façon expresse que le délai raisonnable n'a pas été respecté et d'autre part que si la peine prononcée a été réduite d'une façon expresse et mesurable.*

*Tel n'a pas été le cas, ni au niveau du tribunal d'arrondissement ni au niveau de la Cour d'Appel.*

*La reconnaissance expresse du non-respect du délai raisonnable exige non seulement quelques lignes y consacrées à l'intérieur d'une décision de justice, mais le constat clair de la survenance de ladite violation, constat et reconnaissance de violation qui, pour respecter le degré de suffisance réclamé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, doivent figurer au niveau du dispositif de la décision qui reconnaît ainsi la survenance du non-respect du droit élémentaire à un procès endéans un délai raisonnable pour le litige jugé en l'espèce.*

*La partie demanderesse en cassation communique, à titre d'exemple, le jugement n° 2375/2010 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 8 juillet 2011, qui remplit le critère de la reconnaissance suffisamment claire par le tribunal d'une violation du principe du droit à un procès endéans un délai raisonnable dans le litige lui soumis.*

*En omettant de procéder dans le présent cas de la sorte, le tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel n'ont pas reconnu de façon suffisamment claire la violation du délai raisonnable dans le litige leur soumis et ont partant rendu des décisions qui ne respectent pas les exigences imposées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.*

*D'autre part la jurisprudence abondante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a défini qu'elles étaient les conséquences procédurales à appliquer en cas de la violation du droit à un procès endéans un délai raisonnable, dont e.a., mais de façon non-exclusive, une réduction de peine, qui doit être réelle, mesurable et suffisante eu égard à l'étendue de la violation alléguée et constituer clairement la sanction apportée au dépassement du délai raisonnable.*

*La Cour bien qu'elle a retenu un léger dépassement du délai raisonnable n'a cependant pas à suffisance précisé les conséquences à tirer de ce dépassement du délai raisonnable.*

*Il ne ressort aucunement des jugement et arrêt attaqués si et dans quelle mesure la peine prononcée a été alléguée au vu du dépassement du délai raisonnable.*

*Il ne suffit dès lors pas d'indiquer qu'un délai raisonnable n'a pas été respecté, mais il convient de permettre au prévenu de contrôler si la diminution au niveau de la peine causée par le non-respect du délai raisonnable est réelle, mesurable et suffisante.*

*Cette exigence est seulement mise correctement en exécution si les juridictions annoncent qu'elle aurait été la peine prononcée si le délai raisonnable avait été respecté, puis qu'elle est la peine finalement retenue contre l'inculpé, à cause du dépassement du délai raisonnable.*

*Ce n'est que dans un pareil cas de figure que l'inculpé a la garantie que la reconnaissance du non-respect du délai raisonnable par un tribunal est autre chose qu'une simple phrase vidée de toute conséquence et que la réduction de peine dont il a le droit de bénéficier est, le cas échéant, réelle, mesurable et suffisante.*

*La partie demanderesse en cassation renvoie encore une fois au jugement n° 2375/2010 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 8 juillet 2011, dans le dispositif duquel il est clairement indiqué qu'« eu égard au dépassement du délai raisonnable, il y a lieu d'assortir cette interdiction de conduire du sursis intégral ».*

*Si ladite façon de procéder n'est pas encore parfaite, ledit jugement s'approche des exigences formulées ci-dessus, en ce qu'un aménagement de la peine est directement mis en lien avec le non-respect du délai raisonnable.*

*En rendant des décisions, qui admettent, cependant de façon insuffisante, une violation du principe du délai raisonnable, mais qui ne contiennent pas de réduction de peine, sinon pas de réduction de peine remplissant les conditions d'être une réduction réelle, mesurable et suffisante, le tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel n'ont pas reconnu de façon suffisamment claire la violation du délai raisonnable dans le litige leur soumis et ont partant rendu des décisions qui ne respectent pas les exigences imposées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. »*

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a confirmé les premiers juges sur ce point, a constaté le dépassement du délai raisonnable ;

Que le juge du fond dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer la peine dans les limites légales ; qu'il apprécie souverainement l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur la sanction qu'il entend appliquer ; qu'en réduisant la peine à son strict minimum, la Cour d'appel a tenu compte du dépassement du délai raisonnable ; que le moyen pour autant qu'il est tiré d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, n'est pas fondé ;

Que pour autant qu'une violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux est alléguée, le moyen est étranger au litige et partant inopérant ;

**Sur le sixième moyen de cassation :**

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 202 du Code d'instruction criminelle,

*En ce que la Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel du requérant au civil pour défaut d'intérêt,*

*Au motif que*

*<< L'appel au civil de X.) contre le jugement du 18 novembre 2010 est à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt, étant donné que, tel qu'il sera constaté ci-après, la demande civile dirigée contre tous les défendeurs, dont X.), a été déclarée irrecevable. >>*

*Alors que,*

*le requérant avait bel et bien un intérêt à relever appel au civil, alors que sa défense visait son acquittement, Une décision d'acquiescement au pénal aurait en effet eu pour conséquence une décision d'incompétence de la juridiction pénale par rapport à la demande civile, et non son irrecevabilité.*

*Il est d'ailleurs faux que la demande civile dirigée contre tous les défendeurs a été déclarée irrecevable, alors que par rapport à D.), le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes civiles.*

*Le requérant avait tout à fait un intérêt à relever également appel au civil, notamment pour voir la Cour se déclarer incompétente pour connaître de la demande » ;*

Mais attendu que les juges du fond, constatant que la demande des demandeurs au civil avait été déclarée irrecevable en première instance et que dès lors le demandeur en cassation n'avait pas intérêt pour interjeter appel au civil, n'ont pas violé le texte cité au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 14,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mai deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,  
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,  
Brigitte KONZ, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.